

DELIBERATION N°CS-2018-32

OBJET : *Fiscalisation et répartition provisoire des communes membres pour l'année 2018.*

L'an deux mille dix-huit, le dix octobre, à 18 heures 30, le Conseil Syndical du Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC), régulièrement convoqué par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins 5 jours francs avant la présente séance, s'est réuni au siège du syndicat en Mairie de Grézieu-la-Varenne, sous la Présidence de Monsieur Alain BADOIL.

Etaients présents

Mesdames : A. CHANTRAINE, E. DAUFFER, E. DURAND, D. GEREZ, M. PLOCKYN, C. POUZERGUE, V. SARSELLI et C. SCHUTZ.

Messieurs : A. BADOIL, L. BARGE, S. BOUKACEM, L. CHEVIAKOFF, J. CROZET, J-Y. DELOSTE, G. EYMARD, C. GOURRIER, F-X. HOSTIN, G. LHOPITAL, J-M. MORELLON, E. PEDRO, J-F. PERRAUD, P. PERRUCHOT de la BUSSIERE, L. PROTON, M. RANTONNET, C. ROZET et M. SCARNA.

Président : Alain BADOIL.

Bloc de compétences : Bloc de compétence n°2 Compétences complémentaires

Secrétaire de séance : Safi BOUKACEM.

Nombre de Conseillers en exercice : 19 (Présents : 26 / Voix : 67).

Convocation en date du : 3 octobre 2018.

Nature de l'acte : Finances locales – Contributions budgétaires – Contributions des communes aux EPCI (7.6.1).

Monsieur le Président expose que, comme chaque année, une circulaire préfectorale invite les syndicats, qui souhaitent fiscaliser en tout ou partie les participations communales, à décider, par délibération, de la répartition provisoire (basée sur les montants de l'année 2018) ou définitive des charges incombant à chacune des collectivités membres en 2018.

Ainsi, des acomptes de trésorerie pourront être perçus dès le mois de janvier 2019, sachant que si une délibération provisoire est prise, elle doit être obligatoirement suivie d'une délibération définitive, qui intervient normalement après l'adoption du budget primitif 2019.

Conformément aux statuts du SAGYRC, entrés en vigueur par l'arrêté préfectoral n°69-2018-02-01-004 du 1^{er} février 2018, et conformément aux montants inscrits au budget primitif 2018, Monsieur le Président propose de retenir le tableau de répartition des charges suivant :

<u>Intercommunalités</u>	<u>PARTICIPATION en €</u>
METROPOLE DE LYON	814 038,87
CCVL	54 829,15
CCVG	9 964,64
CCPA	5 408,12
CCMDL	149,11
TOTAL	884 389,90

<u>COMMUNES</u>	<u>PARTICIPATION en €</u>
BRINDAS	3 689,48
CHAPONOST	3 043,99
CHARBONNIERES	1 216,98
CRAPONNE	8 954,48
DARDILLY	758,47
FRANCHEVILLE	10 952,07
GREZIEU LA VARENNE	4 493,44
LA TOUR DE SALVAGNY	2 376,12
LENTILLY	1 647,67
MARCY L'ETOILE	3 091,99
MONTROMANT (CCMDL)	45,00
OULLINS	12 436,42
POLLIONNAY	2 027,92
STE CONSORCE	1 638,00
ST GENIS LES OLLIERES	3 869,03
STE FOY LES LYON	12 362,77
TASSIN LA DEMI LUNE	9 841,59
VAUGNERAY	4 253,67
YZERON	604,00
TOTAL	87 304,00
TOTAL GENERAL	971 693,90

LE CONSEIL SYNDICAL, invité à se prononcer,

Où l'exposé du Président du SAGYRC et sur sa proposition,
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2018-02-01-004 du 1^{er} février 2018 relatif aux statuts du SAGYRC,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité des suffrages exprimés, par 67 voix pour,

Affaires d'intérêt général												
Adhérents	Nombre de délégués présents			Nombre de voix par délégué	Résultat du vote							
	Titulaires	Suppléants	Total		Nombre de voix exprimées		POUR		CONTRE		ABSTENTION	
					Vote	Total	Vote	Total	Vote	Total	Vote	Total
Métropole de Lyon	3	2	5	6	5	30	5	30	0	0	0	0
CCVL	3	1	4	4	4	16	4	16	0	0	0	0
CCVG	1	0	1	3	1	3	1	3	0	0	0	0
CCPA	1	0	1	2	1	2	1	2	0	0	0	0
CCMDL	1	0	1	1+1	1+1	2	1+1	2	0	0	0	0
Communes	12	2	14	1	14	14	14	14	0	0	0	0
TOTAL			26			67		67		0		0

ARTICLE 1 : De fixer provisoirement le montant de l'ensemble des participations pour l'année 2019, sur la base de l'année 2018, à hauteur de 971 693,90 €,

ARTICLE 2 : De fixer le principe du remplacement de la contribution de chaque commune par le produit des impôts, recouvrés directement au titre de la fiscalité locale sur les contribuables, et de la possibilité, pour celles qui le souhaitent, d'y déroger en budgétisant leur contribution,

ARTICLE 3 : De fixer le principe de la possibilité du financement de la contribution de la Métropole de Lyon et de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre par la mise en place de la taxe GEMAPI,

ARTICLE 4 : D'adopter provisoirement le tableau de répartition des charges sus exposé,

ARTICLE 5 : De régulariser les participations des collectivités membres, par une délibération définitive, après le vote du budget 2019.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.
Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Préfecture le 16/10/18
et de la publication le 16/10/18

LE PRESIDENT
Alain BADOIL



LE PRESIDENT
Alain BADOIL

